



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7950

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht

*

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge les frais de l'action SuperDrecksKëscht telle que visée par la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, pour un montant ne pouvant dépasser 112 000 000 euros hors TVA dans la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2028.

Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires au 1^{er} janvier 2017 de 794.54 points. Le montant est adapté en fonction de la variation de l'échelle précitée.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 16 juin 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen